

Collectivité délégante : Commune de CARMAUX

CAHIER des CHARGES REGLEMENT de la CONSULTATION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Procédure de délégation de service public simplifiée.

Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.

Date limite de réception des candidatures et des offres : vendredi 8 décembre 2017 à 17h00

ARTICLE 1 - Contexte :

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la ville de Carmaux a décidé de confier à un délégataire, par le biais d'une convention de délégation de service public, la gestion du service de fourrière automobile.

Carmaux est une ville de 9 818 habitants, d'une superficie de 1 416ha.

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules de tourisme et utilitaires, des poids lourds et remorques quel que soit leur tonnage, des caravanes et camping-cars, des deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur, en infraction ou accidentés sur le territoire communal.

A titre indicatif, les mises en fourrières des cinq dernières années sont :

- 2012 : 10
- 2013 : 8
- 2014 : 9
- 2015 : 23
- 2016 : 10

ARTICLE 2 – Objet de la délégation de service public :

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la ville de Carmaux, l'exploitation de la fourrière automobile.

Le délégataire devra assurer notamment les missions suivantes :

- **L'enlèvement :**

Procéder 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 y compris dimanches et jours fériés, sur réquisition de l'autorité compétente, à l'enlèvement des véhicules relevant du régime légal de la mise en fourrière, notamment pour les motifs suivants :

•Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R 417-09 à R 417-13 du Code de la route comme :

▶ Stationnement ininterrompu en un point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (entrent dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave),

▶ Stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

•Véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R412-51 et L 412-1 du Code de la Route),

•Véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement.

- **Le gardiennage et la restitution :**

Le lieu de gardiennage sera fourni par le délégataire, qui sera chargé de :

•Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, les véhicules remisés sur le site de la fourrière,

•Restituer les véhicules pendant les heures normales d'ouverture de bureau et sous certaines conditions en dehors de ces horaires.

- **L'évacuation :**

Remettre aux Domaines ou mettre à la destruction après expertise les véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Le délégataire devra à ses risques et périls, conformément à la réglementation en vigueur, assurer le bon fonctionnement et la qualité du service public.

Les missions ci-dessus énoncées sont incompatibles avec toute activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage par le délégataire.

ARTICLE 3 – Durée de la délégation :

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Documents contractuels :

La procédure de délégation de service public de la fourrière automobile se compose des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- La convention de délégation de service public de la fourrière automobile, dont seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi,
- Le cahier des charges,
- Le mémoire technique.

ARTICLE 5 – Rédaction des propositions :

Les propositions et toutes pièces composant la candidature et l'offre doivent être rédigées en langue française. La convention sera conclue en euros.

ARTICLE 6 – Modalités d'obtention et de remise des candidatures et des offres :

Le cahier des charges peut être téléchargé sur le site de La DEPECHE du Midi

<https://ladepeche-legales.com> (rubrique Marchés Publics).

Les candidatures et les offres doivent être envoyées :

- Par voie électronique sur www.ladepeche-legales.com
- Sous pli contenant la mention « Délégation de Service Public – Fourrière automobile – Ne pas ouvrir », à l'adresse :
Commune de Carmaux, M. le Maire
Centre Technique Municipal
124 av. du Roucan 81400 CARMAUX
- Déposées au Centre Technique Municipal, Service Bureau d'Etudes, 124 av. du Roucan 81400 CARMAUX contre récépissé aux heures d'ouverture.

1-La candidature :

Les candidats remettront les pièces suivantes :

- Lettre de candidature DC1
- Note sur l'expérience acquise par le candidat dans le domaine de la gestion d'un service public de même nature,
- Certificats, déclarations et attestations en matière fiscale et sociale (article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 et de celles de l'arrêté du 4 mai 1994 modifié),
- Attestations sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail,
- Déclaration du candidat DC2,
- Extrait KBIS à jour,
- Agrément préfectoral,
- Attestation d'assurance,

2-L'offre :

Les candidats remettront les pièces suivantes :

- Cahier des charges signé.
- Un mémoire technique qui présentera :
 - Le nombre de véhicules et le personnel affecté au service de la fourrière automobile,
 - La capacité de parcage des véhicules et la sécurité du site,
 - Les différents délais d'interventions,
 - Les horaires proposés pour la restitution des véhicules.
- Une proposition financière composée des prix appliqués aux propriétaires des véhicules ainsi que ceux appliqués à la ville de Carmaux le cas échéant.

ARTICLE 7 – Critères de jugement des offres :

Les critères d'attribution des offres sont :

- La valeur technique pour 60% avec les sous critères suivants :

- | | |
|--|-----|
| -Lieu, capacité de parcage : | 15% |
| -Horaires de restitution des véhicules : | 15% |
| -Délais d'intervention : | 15% |
| -Moyens humains et en véhicules : | 15% |
- Le prix pour 40%

ARTICLE 8 – Négociation :

A l'issue de l'analyse des offres, la personne publique se réserve la possibilité de négocier avec les différents candidats ayant présenté une offre.

Suite à cette négociation, un classement sera établi et l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue pour l'attribution de la délégation de service public.

ARTICLE 9 – Durée de validité de l'offre :

La durée de validité des offres est fixée à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 – Renseignements complémentaires :

Pour toute question d'ordre technique ou administratif :

MAIRIE De CARMAUX – Services Techniques

M. CAPELLE Jean Paul

124 av. du Roucan 81400 CARMAUX

Tél. 05.63.80.11.06

Mail : betude@carmaux.fr

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier.

ARTICLE 11 – Dispositions financières :

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, de garde et d'expertises si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le commencement d'exécution s'applique dès lors que 2 roues du véhicule ont quitté le sol.

Dans l'hypothèse où le contrevenant est introuvable ou insolvable, la ville de Carmaux versera au délégataire une rémunération forfaitaire.

Les divers frais de fourrière seront définis dans la convention et ils ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 10 août 2017 ; susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 – Condition de délégation :

Aucun local ni aucun matériel ne sera mis à disposition du délégataire par la commune.

Le délégataire, après agrément comme gardien de fourrière, exécutera avec ses propres moyens l'ensemble des prestations lui incombant résultant des dispositions des articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route dans des installations agréées lui appartenant ou prises en location à ses frais.

Nul ne peut exercer la profession de gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route).

Fait à

Fait à Carmaux

Le
Vu et accepté sans réserve
Le délégataire,

Le 13 novembre 2017
Pour la collectivité délégante
Le Maire,